



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires régionales**

**Arrêté n°2022/ 627**

Association France Nature Environnement Pays de la Loire  
Renouvellement de l'habilitation de l'association agréée  
au titre de la protection de l'environnement à siéger dans les instances locales  
Cadre régional

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié par le décret n° 2021-726 du 8 juin 2021 – article 2, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement des associations agréées, se déroulant dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012/SGAR/236 du 17 juillet 2012 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue à l'article R 141-21 1° du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire SGAR n° 632 du 6 octobre 2017 relatif à l'habilitation de France Nature Environnement Pays de la Loire ;

**Vu** la demande présentée le 20 mai 2022 par l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, dont le siège social est situé 76ter rue Lionnaise - 49100 ANGERS, en vue de renouveler son habilitation ;

**Vu** l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° DIDD-2021 n° 315 du 8 novembre 2021 à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre régional ;

**Vu** l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 6 septembre 2022 ;

Considérant que France Nature Environnement Pays de la Loire justifie du nombre d'adhérents minimal requis, l'association fédérant 8 associations adhérentes, elles-mêmes fédérations, soit au

total près de 100 associations locales et plus de 30.000 adhérents sur le territoire régional, représentant cinq départements ;

Considérant que l'association dispose d'un outil important apporté à la connaissance du territoire, dans son projet « sentinelles de la nature », qui a permis de recenser 270 signalements de dégradations à l'environnement. L'association a en outre effectué un travail de sensibilisation sur les usages de l'eau ou sa qualité, participant ainsi à l'acculturation des populations sur les grands enjeux environnementaux ;

Considérant que les statuts de l'association, son budget équilibré entre les subventions accordées par les différents organismes publics et territoriaux et ses fonds propres, et enfin ses administrateurs issus des associations fédérées et leurs emplois présents ou passés ne les mettant pas en situation de conflit avec les objets statutaires de la fédération, ne limitent pas l'indépendance de l'association à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou ne lui permettent pas d'avoir des intérêts professionnels ou économiques ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement et qu'ainsi, ayant reçu l'agrément au titre de la protection de l'environnement, elle est en mesure de prendre part au débat sur l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association France Nature Environnement Pays de la Loire est habilitée à siéger dans les instances consultatives mentionnées dans le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, dans le cadre régional ;

**Article 2** : la présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

**Article 3** : l'association devra publier chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources (art. R 141-25).

**Article 4** : la présente habilitation pourra être abrogée si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5:** le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié à l'association France Nature Environnement Pays de la Loire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nantes le 16 SEP. 2022



Didier Martin

